

C E R T I F I C A T

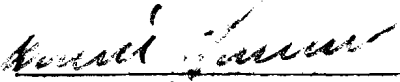
REGLEMENT NO 79-1361

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 3 et 4 mai 1979 ;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1361 est de _____ ;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1361 est de 15 ;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1361 se sont enregistrées les 3 et 4 mai 1979 ;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 4 mai 79 _____ en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1361 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 12 septembre 1979


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1361

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 17 avril 1979 a adopté le règlement no 79-1361
concernant: Amendement au règlement de zonage 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame
des Laurentides et ayant pour but de modifier et sectionner la zone SC-2
pour créer une nouvelle zone CC-20

L'avis public no 1361-2-1936 invitant
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1361 a été publié le
27 avril 79 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 79-1361 a été tenue les 3 et 4 mai 1979
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 12 septembre 1979


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79/1361, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 17 avril 1979 et concernant:

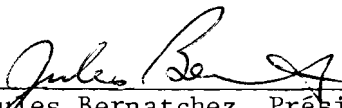
Amendement au règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurenti-
des - zone SC-2 (modifiée-sectionnée) - zone CC-20 (nouvelle)

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79/1361 a été tenu les 3 et 4 mai 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 29e jour du mois de août mil neuf cent soixante-dix-neuf.


Jules Bernatchez, Président du Conseil


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

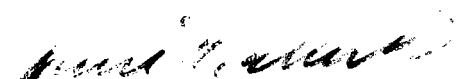
AVIS NOS: 1361-1-1935, 1361-2-1936

1361-3-1937

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1361 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal ^{L'ELAN} ~~"LA VIE"~~, le 18 avril 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal ^{L'ELAN} ~~"LA VIE"~~, le 27 avril 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal ~~"LA VIE"~~, le 9 mai 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12e jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1361-3-1937)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79/1361 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 3 et 4 mai 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides en vue de modifier et sectionner la zone SC-2 pour créer une nouvelle zone CC-20;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 9 mai 1979;

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1361-2-1936)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 AVRIL 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS
LA ZONE SC-2 (modifiée-sectionnée) ET CC-20 (nouvelle), TELLES QUE DECRIT-
TES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal tenue le 17 avril 1979, le Conseil Municipal a adopté le règlement 79/1361 intitulé: Règlement amendant le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et ayant pour objet de modifier et sectionner la zone SC-2 pour créer une nouvelle zone CC-20, tel que montré au plan 12,693 daté du 27 mars 1979 de l'arpenteur géomètre Maurice Drouyn, annexé au règlement 79/1361, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE SC-2 (modifiée-sectionnée):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Notre-Dame, vers le sud-est par les lots 444-2 et 444-3, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'avenue Notre-Dame et vers le nord-ouest par le lot 447-3.

A DISTRAIRE: La zone CC-20 (nouvelle), les lots 446-10 et 446-11 (zone RB-C-26).

ZONE CC-20 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Notre-Dame, vers le sud-est par une rue projetée étant une partie de la zone SC-2, vers le sud-ouest par la zone RX-11 et vers le nord-ouest par une autre partie de la zone SC-2 et de la zone RB-C-26 soit à la ligne de division des lots originaires 445 et 446 du cadastre officiel de Charlesbourg. Cette zone CC-20 est détachée de la zone SC-2.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 17 avril 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe a) de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 79/1361 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 3 et 4 mai 1979 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79/1361 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

- 2 -

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79/1361 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 mai 1979 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boul. Henri-Bourassa à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 27 avril 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1361-1-1935)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 AVRIL 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS
LES ZONES CA-7, RX-11, RB-C-26, SC-10 ET RB-C-22, CONTIGUE AUX ZONES SC-
2 (modifiée-sectionnée) ET CC-20 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil
Municipal tenue le 17 avril 1979, le Conseil Municipal a adopté le règle-
ment 79/1361 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 233 de
l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et ayant pour but de modifier et
sectionner la zone SC-2 en vue de créer une nouvelle zone CC-20, tel que
montré au plan 12,693 daté du 27 mars 1979 de l'arpenteur-géomètre Mauri-
ce Drouyn, et annexé au règlement 79/1361, lesquelles zones sont délimitées
comme suit:

ZONE SC-2 (modifiée-sectionnée):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Notre-Dame, vers le sud-est par les
lots 444-2, 444-3, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots
sur le côté sud-ouest de l'avenue Notre-Dame et vers le nord-ouest par le
lot 447-3.

A DISTRAIRE: La zone CC-20(nouvelle), les lots 446-10 et 446-11 (zone RB-
C-26).

ZONE CC-20 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Notre-Dame, vers le sud-est par une rue
projetée étant une partie de la zone SC-2, vers le sud-ouest par la zone ~~RX~~-
11 et vers le nord-ouest par une autre partie de la zone SC-2 et de la zone
RB-C-26 soit à la ligne de division des lots originaires 445 et 446 du cadas-
tre officiel de Charlesbourg. Cette zone CC-20 est détachée de la zone SC-2.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus vi-
sés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens
canadiens à la date du 17 avril 1979, sont habiles à voter sur le règlement
79/1361 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux
articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement
79/1361 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une
requête signée pour chaque zone contiguë à la zone CC-20, par au moins dou-
ze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison
d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux
si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 18 avril 1979.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Greffier de la Ville.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #79/1361

RE: Amendement au règlement 233
de l'ex-Ville Notre-Dame des Lau-
rentides - Zone SC-2 (modifiée-
sectionnée) - Zone CC-20 (nouvel-
le).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 17 avril 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion 79/1655 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,693 daté du 27 mars 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE SC-2 (modifiée-sectionnée):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Notre-Dame, vers le sud-est par les lots 444-2, 444-3, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'avenue Notre-Dame et vers le nord-ouest par le lot 447-3.

A DISTRAIRE: - la zone CC-20 (nouvelle), les lots 446-10 et 446-11 (zone RB/C-26).

ZONE CC-20 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Notre-Dame, vers le sud-est par une rue projetée étant une partie de la zone SC-2, vers le sud-ouest par la zone RX-11 et vers le nord-ouest par une autre partie de la zone SC-2, et de la zone RB-C-26 soit à la ligne de division des lots originaires 445 et 446 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg. Cette zone CC-20 est détachée de la zone SC-2.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du conseil

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

11-4-79
Moore

VILLE DE CHARLESBOURG
(EX - Notre-Dame des Laurentides)

ZONE:- CC-2U

Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue Notre-Dame, vers le Sud-Est par une Rue projetée étant une partie de la zone SC-2, vers le Sud-Ouest par la zone RX-11 et vers le Nord-Ouest par une autre partie de la zone SC-2 et la zone RB-C-26 soit à la ligne de division des lots originaux 445 et 446 du Cadastre de la Paroisse de Charlesbourg. Cette zone CC-20 est détachée de la zone SC-2.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 27 Mars 1979

(signé) Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme a l'Original
conservé en mon Etude


.....
Arpenteur-Géomètre

No. 12 693
/rr